



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-193

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-08-12-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire d usage
d artifices de divertissements, articles pyrotechniques, pétards, lanternes
volantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-12-00003

Arrêté portant interdiction temporaire d'usage
d'artifices de divertissements, articles
pyrotechniques, pétards, lanternes volantes dans
le département des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant interdiction temporaire d'usage d'artifices de divertissements,
articles pyrotechniques, pétards, lanternes volantes
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT les températures très élevées dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui ont conduit à un classement orange au titre des risques de feux de forêts et espaces naturels ;

CONSIDERANT la situation très dégradée au sein de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, au titre des feux de forêts et espaces naturels, et la pression opérationnelle qui en découle ;

CONSIDERANT les risques aggravés de départs de feux générés par l'utilisation de certains engins pyrotechniques et notamment les feux d'artifice, pétards, lanternes volantes ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances actuelles, il convient de préserver les capacités opérationnelles des services d'incendie et de secours en limitant les risques de départs de feu

1/2

CONSIDERANT que l'intérêt public justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et appropriées aux risques encourus ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE

Article premier : L'utilisation d'artifices de divertissements et articles pyrotechniques, pétards, lanternes volantes, est interdite dans le département des Pyrénées-Atlantiques, du vendredi 12 août 18h00 au mardi 16 août 08h00.

Article 2 : Les interdictions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas à la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques organisés et déclarés dans les conditions prévues à l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 août 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.